Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A appartenant au groupe d'entreprises dénommé « Groupe A »

Délibération n° 15FR/2022 du 30 juin 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires, et de Monsieur François Thill, membre suppléant ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment ses articles 3, 10.2 et 12 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



## I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du groupe de sociétés A (ci-après: « groupe A») sur base de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation installés par quatre sociétés du groupe A, y inclut la Société A.
- 3. La société A. est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et ayant son siège social au numéro [...], L [...] (ciaprès « le contrôlé »). Le contrôlé a pour objet [d'offrir des services sociaux]. . » 1
- 4. En date du 8, 13 et 14 mai 2019 des agents de la CNPD ont effectué des visites sur place auprès de quatre sociétés du groupe A, y inclut en date du 13 mai 2019 auprès du contrôlé, et plus précisément auprès de trois bâtiments [offrant des services sociaux] appartenant au contrôlé:

```
[...], [...]L-[...] (ci-après « bâtiment A »);
```

[...], [...], L-[...] (ci-après « bâtiment C »)<sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée auprès du groupe A [...] (ci-après : « le procès-verbal »), première page.



<sup>[...], [...],</sup> L-[...] (ci-après « bâtiment B »);

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir les statuts coordonnés du [...], article 4.

5. En date du 16 septembre 2019, une première communication des griefs détaillant les manquements que le chef d'enquête estimait constitués en l'espèce a été notifiée au groupe A, ensemble avec le procès-verbal des visites précitées du 8, 13 et 14 mai 2019.

6. Le 16 octobre 2019, le groupe A a produit des observations écrites sur la communication des griefs.

7. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au groupe A en date du 24 août 2020.

8. Par courrier du 28 septembre 2020, le groupe A a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

9. La présidente de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») a informé le groupe A par courrier du 16 octobre 2020 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 4 décembre 2020 et qu'il pouvait assister à cette séance. Le groupe A n'a pas donné de suite à cette invitation.

10. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 4 décembre 2020, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le groupe A n'était pas présent lors de la séance.

11. Après ladite séance, la Formation Restreinte a estimé qu'elle n'était pas suffisamment éclairée sur le point de savoir quelles des différentes entités juridiques contrôlées du groupe A seraient à considérer comme responsables du traitement, voire comme responsables conjoints, et ceci en fonction des différents traitements de données à caractère personnel contrôlés par les agents de la CNPD lors de leurs visites sur site du 8, 13 et du 14 mai 2019.

La Formation Restreinte a par conséquent demandé au chef d'enquête en date du 31 mars 2021, conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la CNPD, de procéder à un complément d'enquête sur ce point.3

12. Par courrier du 27 août 2021, les agents de la CNPD ont demandé dès lors des informations supplémentaires à trois sociétés appartenant au groupe A, dont le contrôlé, c'est-à-dire la Société A.

13. Suite au départ de Monsieur Christophe Buschmann, la Formation Plénière a décidé lors de sa séance de délibération du 3 septembre 2021 que Monsieur Alain Herrmann occuperait à partir de cette date la fonction de chef d'enquête pour l'enquête en cause.

14. Le contrôlé a répondu aux questions des agents de la CNPD en date du 17 septembre 2021 en précisant qu'il est à considérer comme responsable du traitement au sens de l'article 4 point 7) du RGPD concernant les données à caractère personnel collectées à travers le système de vidéosurveillance installé aux alentours et à l'intérieur des trois bâtiments susmentionnés au point 4 de la présente décision, c'est-à-dire [du bâtiment A], du [bâtiment B], ainsi que [du bâtiment C].

15. En date du 15 décembre 2021, le chef d'enquête a notifié au contrôlé une nouvelle communication des griefs (ci-après : « la nouvelle communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce concernant le système de vidéosurveillance, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : les « personnes tierces »), ainsi que par les articles 5.1.a) et 12.1 et 12.7 du RGPD (principe de transparence).

Le chef d'enquête y a précisé que la « présente constitue une nouvelle communication des griefs qui tient également compte des éléments que vous nous avez fournis en date du 16 octobre 2019, en date du 28 septembre 2020 et en date du 15 septembre 2021 en réponse à notre première communication des griefs du 16 septembre 2019, à notre

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir complément d'enquête du 31 mars 2021 adressé au contrôlé et le courrier informant le groupe A du complément d'enquête de la même date.



courrier complémentaire du 24 août 2020 et à notre demande d'informations supplémentaires du 27 août 2021. »

Par ailleurs, il a proposé à la Formation Restreinte dans la nouvelle communication des griefs d'adopter une mesure correctrice et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 1.000 euros.

16. Par courrier du 13 janvier 2022, le contrôlé a produit des observations écrites sur la nouvelle communication des griefs.

17. Monsieur Thierry Lallemang, commissaire, a informé le contrôlé par courrier du 25 mars 2022 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 25 mai 2022 et qu'il pouvait assister à cette séance. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 23 mai 2022.

18. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 25 mai 2022, le chef d'enquête et le contrôlé, représenté par Me [...], ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

19. La décision de la Formation Restreinte se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD en date du 13 mai 2019 et aux dispositions légales et réglementaires prises en compte par le chef d'enquête dans sa nouvelle communication des griefs.

### II. En droit

## II. 1. Quant aux motifs de la décision

### A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

### 1. Sur les principes

20. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :



- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;



c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données:

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

21. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.4 Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

<sup>4</sup> Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.



22. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.<sup>5</sup>

### 2. En l'espèce

23. Les agents de la CNPD ont constaté lors de leurs visites auprès [du bâtiment A] que la présence des caméras est signalée aux personnes concernées à l'entrée par l'apposition d'un pictogramme et d'une vignette renseignant l'ancien numéro de l'autorisation délivrée par la CNPD, ainsi que par une affiche d'information apposée sur la porte d'entrée principale.<sup>6</sup>

Au [bâtiment B], la présence des caméras était signalée à l'entrée du bâtiment par une vignette renseignant l'ancien numéro de l'autorisation délivrée par la CNPD et par la même affiche d'information sur la porte d'entrée principale [du bâtiment A].<sup>7</sup> [Au bâtiment C],, il y avait la même information en place au moment de la visite des agents de la CNPD qu'au [bâtiment B], avec la seule différence que l'affiche mentionnée était aussi apposée sur le comptoir d'accueil. <sup>8</sup>

24. Par ailleurs, il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités poursuivies par la mise en place de la vidéosurveillance sont identiques dans les trois bâtiments, c'est-à-dire qu'elle vise « la protection des biens et des personnes, la sécurité des usagers, la prévention des accidents ainsi que la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes, notamment pour retracer d'éventuels éloignements de résidents. »9

25. Or, le chef d'enquête a retenu dans sa nouvelle communication des griefs qu'alors « qu'une certaine information est effectuée par le contrôlé pour signaliser la présence de la vidéosurveillance, il faut constater qu'au vu des requis de l'article 13 précité, cette information est incomplète. [...] Il convient donc de constater que les

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir constats 22, 24 et 30 du procès-verbal.



<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement\_of\_wp29\_documents\_en\_0.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir constat 17 du procès-verbal.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir constat 25 du procès-verbal

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir constat 26 du procès-verbal.

anciennes vignettes de la CNPD et les pictogrammes à l'entrée des bâtiments ainsi que les « affichettes » apposées par le contrôlé ne sont pas de nature à remplir les conditions posées par l'article 13 précité. » (Nouvelle communication des griefs, points 19 et 20).

26. Le chef d'enquête a pris en compte dans ce contexte les explications du contrôlé contenues dans son courrier du 16 octobre 2019, qu'il avait donc, entre autres, mis en place une politique de protection de données à caractère personnel applicable aux personnes tierces, une notice d'information sur les données à caractère personnel destinée aux salariés du contrôlé et qui aurait été diffusée à ces derniers par courrier électronique en date du 15 octobre 2019 et finalement qu'il avait modifié les panneaux d'information (voir points 21 à 23 de la nouvelle communication des griefs).

27. Or, il était d'avis que même si « le fait de mettre en place des politiques de protection de données à caractère personnel applicables aux personnes tierces et aux salariés et de modifier les panneaux de signalisation de la vidéosurveillance permet de démontrer une volonté de se mettre en conformité, il échet de constater que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site. » (Point 24 de la nouvelle communication des griefs).

28. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

29. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus



forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web)10. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non salariées.<sup>11</sup>

30. La Formation Restreinte note que lors des visites dans les trois bâtiments du contrôlé, les personnes concernées étaient informées de la présence du système de vidéosurveillance par les vignettes renseignant l'ancien numéro de l'autorisation délivrée par la CNPD et par des affiches d'information. [Au bâtiment A], il y avait en plus un pictogramme d'une caméra avec la mention « VIDEOSURVEILLANCE » sur la porte d'entrée.

31. Elle tient tout d'abord à préciser que comme les anciennes vignettes étaient délivrées par la CNPD sous l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1er août 2018, elles sont devenues obsolètes et depuis l'entrée en application du RGPD, d'autres règles en la matière sont applicables.

32. Par ailleurs, sans préjudice quant à la dimension et la taille de la police d'écriture utilisée (voir dans ce contexte la partie II. 1. B. sur le manquement lié au principe de transparence), la Formation Restreinte note que les affiches en place au moment de l'enquête ne contenaient ni les informations du premier niveau d'information, ni du deuxième niveau d'information (voir point 29 de la présente décision sur l'information à deux niveaux). Il y manque notamment la base juridique du traitement, l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données, une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ainsi que le droit de s'opposer

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cf. WP260 rev. 01 (point 38.)



<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Cf.WP260 rev 01 (point 38) et Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114. et 117.).

au traitement, le droit à la portabilité des données et le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Le fait qu'[au bâtiment A], il y avait en plus un pictogramme d'une caméra avec la mention « VIDEOSURVEILLANCE » sur la porte d'entrée n'a pas d'incidence dans le cadre de l'analyse du respect de l'article 13 du RGPD, mais sera pris en compte dans la partie concernant un éventuel manquement au principe de transparence.

33. Au vu de ce qui précède, elle conclut dès lors qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les personnes tierces, ainsi que les salariés.

34. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 51 ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

## B. Sur le manquement lié au principe de transparence

### 1. Sur les principes

35. L'article 5.1. a) du RGPD exige que les données à caractère personnel doivent être « traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ».

36. En ce qui concerne spécifiquement la transparence des informations et des communications, l'article 12 du RGPD prévoit ce qui suit :

« 1. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la



demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

[...]

7. Les informations à communiquer aux personnes concernées en application des articles 13 et 14 peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine.

[...]. »

37. Le considérant (58) du RGPD précise dans ce contexte que le « principe de transparence exige que toute information adressée au public ou à la personne concernée soit concise, aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples et, en outre, lorsqu'il y a lieu, illustrée à l'aide d'éléments visuels. »

## 2. En l'espèce

38. Lors des visites auprès des trois bâtiments appartenant au contrôlé, les agents de la CNPD ont constaté que la présence des caméras est signalée aux personnes concernées par l'apposition « d'une vignette renseignant l'ancien numéro de l'autorisation délivrée par la CNPD et une « affichette » d'information (de petite dimensions et reprenant un texte dont la taille de la police est assez réduite) [...] »<sup>12</sup>

39. Dans la nouvelle communication des griefs, le chef d'enquête a estimé que l'information « fournie n'est à considérer ni comme facilement visible, ni clairement lisible, notamment au vu de la faible dimension des affiches et la menue taille de police d'écriture utilisée. L'information n'est pas non plus aisément accessible au vu d'une part importante de la population des personnes concernées (personnes âgées), ni accompagnée d'icônes normalisées (comme par exemple des pictogrammes) permettant facilement de comprendre qu'il s'agit d'une vidéosurveillance qui est mise en œuvre sur les sites concernés. » Il était par ailleurs d'avis que ces « arguments peuvent également être

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir constats 17, 25 et 26 du procès-verbal.



appliqués à la problématique de l'absence d'une information spécifique fournie aux membres du personnel quant à la vidéosurveillance. » (Points 28 et 29 de la nouvelle communication des griefs).

40. Le chef d'enquête a pris en compte dans ce contexte les explications du contrôlé contenues dans son courrier du 16 octobre 2019 consistant à dire qu'il avait modifié les panneaux d'information afin de rendre ces derniers plus lisibles et visibles.

Or, même si le fait de modifier les panneaux de signalisation de la vidéosurveillance permettait de démontrer une volonté de se mettre en conformité, le chef d'enquête était d'avis qu'au jour de la visite sur site, le contrôlé a manqué à son obligation de respecter les principes de transparence découlant des articles 5.1.a) et 12.1 et 12.7 du RGPD (points 23, 24 et 30 de la nouvelle communication des griefs).

41. La Formation Restreinte prend en compte dans ce contexte que le principe fondamental de transparence prévu à l'article 5.1. a) du RGPD trouve son application pratique dans les articles 12 et suivants du chapitre III du RGPD. Alors que les articles 13 et 14 précisent concrètement quelles données sont à fournir par le responsable du traitement à une personne concernée pour un traitement donné, l'article 12 reprend, entre autres, les obligations incombant au responsable du traitement ainsi que les modalités spécifiques à mettre en œuvre.

Par ailleurs, elle estime que « la qualité, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations sont aussi importantes que le contenu réel des informations en matière de transparence devant être fournies aux personnes concernées. » (WP 260 rév. 01, point 4).

42. En prenant en compte que les vignettes renseignant l'ancien numéro des autorisations délivrées par la CNPD avaient la taille d'une carte de visite et en comparant la dimension de ladite vignette à celle des affiches en place au moment de la visite auprès des trois bâtiments du contrôlé, d'une part, et en considérant la faible taille de police d'écriture utilisée pour lesdites affiches, d'autre part, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête que l'information fournie n'était pas à considérer comme facilement visible, ni clairement lisible. D'autant plus, comme la majorité des personnes concernées sont des personnes âgées, le contrôlé aurait dû prendre en compte « les vulnérabilités de ces personnes dans son analyse de la façon de garantir le respect de ses obligations de transparence à l'égard de ces personnes concernées. Cette exigence



est liée à la nécessité pour le responsable du traitement d'évaluer le niveau probable de compréhension de son public [...]. » (WP 260 rév. 01, point 16).

43. Par ailleurs, elle note qu'une unique taille et couleur étaient utilisées pour les informations indiquées sur les affiches et qu'aucune icône normalisée s'y trouvait permettant facilement aux personnes concernées (personnes tierces et salariés) de comprendre qu'une vidéosurveillance était mise en œuvre. La finalité de l'utilisation d'icônes est précisément d'améliorer « la transparence pour les personnes concernées en réduisant éventuellement la nécessité de devoir présenter de grandes quantités d'informations écrites à ces dernières. » (WP 260 rév. 01, point 52).

44. Le fait qu'[au bâtiment A], il y avait en plus un pictogramme d'une caméra avec la mention « VIDEOSURVEILLANCE » écrite en rouge et noir sur la porte d'entrée permet d'augmenter la transparence et la compréhension du traitement en cause par la majorité des personnes concernées en l'espèce (personnes âgées). Néanmoins, la vignette et l'affiche en place au moment de la visite [au bâtiment A] étaient les mêmes que ceux en place au [bâtiment B], et [au bâtiment C], et la Formation Restreinte renvoie dès lors à ses commentaires y relatifs aux points 42 et 43 ci-dessus.

45. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut dès lors qu'au moment des visites auprès des trois bâtiments du contrôlé par les agents de la CNPD, les articles 5.1.a), 12.1 et 12.7 du RGPD n'étaient pas respectés par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les personnes tierces, ainsi que les salariés.

46. Quant aux mesures prises par le contrôlé après les visites des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 51 ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

### II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

### 1. Les principes

47. Conformément à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :



« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les

opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes

présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du

présent règlement ;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de

traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de

manière spécifique et dans un délai déterminé ;

e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une

violation de données à caractère personnel;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la

limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces

mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées

en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une

certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de

certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification

ne sont pas ou plus satisfaites;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à

la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques

propres à chaque cas ;

CNPD

COMMISSION
AITOMALE
POUR LA
PROTECTION
DES DONNÉES

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

48. Conformément à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

49. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;



h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;

i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;

j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et

k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».

50. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

51. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

#### 2. En l'espèce

### 2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

52. En prenant en compte les éléments prévus à l'article 83.2 du RGPD, le chef d'enquête proposait dans la nouvelle communication des griefs à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 1.000 euros (voir points 33 à 35 de la nouvelle communication des griefs).



53. Dans son courrier du 13 janvier 2022, le contrôlé a confirmé son accord à la Formation Restreinte avec ladite amende proposée par le chef d'enquête.

54. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte analyse aussi les éléments prévus par ledit article 83.2 du RGPD :

– Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.a) du RGPD, combiné au manquement à l'article 12.1 et 12.7 du RGPD, il est constitutif d'un manquement à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de transparence consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Ledit principe, « lorsqu'il est respecté par les responsables du traitement, permet aux personnes concernées de contrôler leurs données à caractère personnel et d'exiger des responsables du traitement et des sous-traitants qu'ils rendent des comptes à cet égard, par exemple en accordant ou en retirant leur consentement éclairé et en faisant appliquer leurs droits en tant que personnes concernées. » (WP 260 rév.01, point 4).

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

La Formation Restreinte prend néanmoins en compte qu'une information partielle des personnes concernées a effectivement eu lieu, mais qu'elle était incomplète et



non transparente, surtout au regard du fait que la majorité des personnes concernées étaient des personnes âgées.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. Elle rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si une obligation d'information comparable existait déjà en application des articles 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi abrogée était disponible auprès de la CNPD notamment à travers des autorisations préalables en matière de vidéosurveillance, ainsi que sur le site internet de la CNPD.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit des salariés qui travaillent aux trois bâtiments appartenant au contrôlé, c'est-à-dire au [bâtiment B],, [au bâtiment A] et [au bâtiment C], ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs, qui s'y rendent [...].
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du
 RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête



selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais (point 34.d. de la nouvelle communication des griefs).

 Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

55. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

56. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 13 mai 2019 (voir aussi le point 50 de la présente décision).

57. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.a), 12.1, 12.7 et 13 du RGPD.

58. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5, 12 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

59. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de mille (1.000) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.



### 2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

60. L'adoption de la mesure correctrice suivante a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans sa nouvelle communication des griefs :

« Ordonner au contrôlé de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 1 et 2 du RGPD en renseignant notamment :

- la base juridique du traitement ;
- les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée; et
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. »

61. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête et par référence au point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.a), 12.1 et 12.7 et de l'article 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 16 octobre 2019, du 28 septembre 2020, ainsi que du 13 janvier 2022. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise au point 60 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information sur le système de vidéosurveillance destinées aux personnes tierces conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, le contrôlé a précisé dans son courrier du 16 octobre 2019 que pour « parfaire, le niveau d'information des tiers, nous avons préparé une notice relative à notre politique de protection des données. Cette dernière est consultable sur notre site web [...]mais également disponible auprès de nos hôtesses d'accueil sur demande » et qu'il avait modifié les panneaux



d'information en date du 15 octobre 2019 « afin que ces derniers soient plus lisibles et visibles ». 13

La Formation Restreinte estime que le nouveau panneau d'information contient les éléments requis du premier niveau d'information et elle constate que les informations sur ledit panneau sont d'une police d'écriture plus grande que sur l'affiche en place au moment du contrôle sur place, que deux différentes couleurs sont utilisées, et qu'un pictogramme d'une caméra y est affichée. En ce qui concerne la notice précitée, elle est d'avis qu'elle contient la majorité des éléments requis du deuxième niveau, c'est-à-dire l'intégralité des mentions prévues à l'article 13 du RGPD, sauf les destinataires ou catégories de destinataires des données collectées à travers le système de vidéosurveillance.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 60 en ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise au point 60 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information sur le système de vidéosurveillance destinées aux salariés conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, le contrôlé a précisé dans son courrier du 16 octobre 2019 qu'une politique de protection des données des employés a été rédigée et diffusée « en date du 15 octobre à l'ensemble de nos collaborateurs et mise en ligne sur notre intranet. »<sup>14</sup>

La Formation Restreinte estime que ladite politique contient certaines des mentions prévues à l'article 13 du RGPD. Néanmoins, elle constate qu'elle mentionne toutes les bases juridiques applicables aux différents traitements effectués par le contrôlé, sans pour autant effectuer une différenciation par

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir annexes 2 et 3 du courrier du contrôlé du 16 octobre 2019.



<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir annexes 1 et 4 du courrier du contrôlé du 16 octobre 2019

traitement visé, et que donc il y manque la base juridique du traitement de données à caractère personnel opéré par le système de vidéosurveillance.

Par ailleurs, alors que le point 5 de la politique de protection des données des employés du groupe A a trait aux destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel, ledit point mentionne tous les destinataires potentiels des différents traitements effectués par le contrôlé, sans pour autant effectuer une différenciation par traitement visé. En sus, la Formation Restreinte constate que la maison-mère du groupe A, auquel appartient le contrôlé, peut recevoir des données à caractère personnel des employés. Or, comme la maisonmère est située [...], le contrôlé doit informer les employés de son intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers et[...] de l'existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne<sup>15</sup>ou, dans le cas de transferts visés aux articles 46, 47 et 49 du RGPD, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition conformément à l'article 13.1. f) du RGPD.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 51 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 60 en ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.a), 12.1, 12.7 et 13 du RGPD ;

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> [...]



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A. appartenant au groupe

- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de mille (1.000) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.a), 12.1, 12.7 et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 13.1 et 13.2 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte, et en particulier :
  - informer les personnes tierces non-salariées de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance, soit en leur fournissant dans un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique) une information sur l'ensemble des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD, soit en procédant par un premier et un deuxième niveau en adaptant les informations du deuxième niveau d'information pour qu'elles contiennent l'intégralité des informations au sens de l'article 13 du RGPD, dont une information sur les destinataires ou catégories de destinataires des données collectées à travers le système de vidéosurveillance.
  - informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance comme exposé au point 61 de la présente décision, soit en procédant par un premier et un deuxième niveau, soit en leur fournissant, dans un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique), une information sur l'ensemble des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD en adaptant et complétant la « politique de protection des données des employés du groupe A » dont fait partie la Société A.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 30 juin 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Thierry Lallemang Marc Lemmer François Thill

Commissaire Commissaire Membre suppléant

# Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

